

Z.P.P.A.U.P. DE SAINT-RAPHAËL – REGLEMENT.

La Z.P.P.A.U.P. de Saint-Raphaël

REGLEMENT

INTRODUCTION

Le choix d'un découpage de la Z.P.P.A.U.P. de Saint-Raphaël en plusieurs zones¹ est l'aboutissement du travail préalable exposé régulièrement à Saint-Raphaël en assemblées municipales ou Commission des travaux au cours de l'année 1998. Le rapport de présentation remis le Jeudi 24 Septembre 1998 au Conseil municipal tient lieu de compte-rendu provisoire de notre étude qui envisage l'ensemble des espaces du territoire communal.

Le règlement qui s'applique aux différentes zones signifiées sur le plan² a été rédigé sous une forme volontairement concise et accessible. Décomposé en trois parties correspondant chacune à une zone, il s'applique à mettre en valeur la spécificité du patrimoine de la commune dans la logique de son développement. Loin de constituer une entrave à la création architecturale, il doit assurer aujourd'hui la compréhension et le respect du passé pour mieux préparer l'avenir.

¹ voir plan de la Z.P.P.A.U.P.

² Ibidem

LES REGLEMENTS ANTERIEURS A LA Z.P.P.A.U.P. SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-RAPHAËL.

Les protections.

Périmètre de protection autour de Monuments Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire.

Sont inscrits à *l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques* des immeubles ou parties d'immeubles, publics ou privés, qui, sans justifier un classement, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

Chaque monument inscrit engendre un périmètre de protection et de mise en valeur compris dans un cercle de 500 mètres de diamètre et centré sur le monument. Il définit arbitrairement le champ de visibilité à l'intérieur duquel est instituée une *servitude abords*.

Outre les obligations de faire imposées au propriétaire du monument historique inscrit à *l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques*, en application de la loi du 24 Mai 1951, qui impose le contrôle du service des monuments historiques pour tous travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de l'immeuble, des obligations de faire identiques à celles qui sont définies pour les immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique classé sont imposés à tous les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre de protection et de mise en valeur d'un monument inscrit à *l'Inventaire Supplémentaire*.

Les deux piliers de l'ancienne église et les deux chapiteaux sculptés encastrés dans le mur de la sacristie sont Inscrits sur la liste Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté ministériel du 22 février 1927.

Site inscrit.

Site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne par arrêté ministériel en date du 24 Juin 1977.

Sont inscrits à l'Inventaire Supplémentaire les sites qui sans pouvoir prétendre à un classement, présentent un intérêt artistique, scientifique, légendaire ou scientifique suffisant pour en rendre désirable la préservation.

Les obligations de faire suivantes s'imposent à tout propriétaire d'immeuble situé dans un site inscrit.

.demander l'accord du préfet et de l'architecte des bâtiments de France avant d'effectuer des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal,

.demander l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à affecter l'aspect des immeubles (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et des façades, etc...) et préalablement à toute démolition et à tout déboisement,

Sur la commune de Saint-Raphaël, une vaste étendue de terrains centrée³ sur le village constitue un site inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 24 Juin 1977..

La limite du site inscrit en 1977 semble correspondre au périmètre d'une zone non boisée en périphérie de village. La protection du site correspondrait alors à la volonté de protéger le village et la ligne de crête d'une végétation de plus en plus envahissante susceptible de remettre en cause les points de vue.

³ Le site inscrit de Saint-Raphaël, rapport de présentation, page

Arrêté municipal

Notons que comme le rappelle justement le *Bulletin d'information municipal de Janvier 1997* sous la plume de l'*Association pour la Défense et l'Amélioration du Site de Saint-Raphaël*, la protection du panorama est une préoccupation déjà fort ancienne.

En effet un arrêté municipal du 1er Avril 1968 énonce les points suivants :

Le maire de la commune de Saint-raphaël, en vertu des actes du recueil de la Préfecture en date du 24 Mars 1868, vu la loi du 21 mai 1836, vu les articles 313-314-316 et 317 du règlement de Monsieur le préfet en date du 24 Janvier 1853 :

arrête :

1° A partir du 1er avril au 25 du même mois, les propriétaires riverains des chemins de toutes catégories sont invités à élaguer les arbres plantés le long de la voirie jusqu'à 3 mètres de hauteur

2° Les haies plantées le long de ces chemins seront élaguées tous les ans, la tonte de ces haies se fera de manière à les réduire à 1,33 mètres de hauteur. les racines de ces haies devront être coupées si elles avancent dans le fossé.

3° Si le propriétaire ne se conforme pas aux prescriptions ci-dessus, au mieux le 25 du mois d'Avril, le Maire, l'adjoint, les agents voyers et le commissaire de police sont chargé de dresser au besoin des procès verbaux contre ceux qui auraient refusé ou négligé aux sus dites prescriptions du dit arrêté

le 6 Avril 1968

signé DAMERON

LES NOUVELLES PROTECTIONS

Présentation et justification.

Il est important, nous l'avons déjà dit, de présenter les nouvelles servitudes engendrées par la Z.P.P.A.U.P. au regard des précédentes, et ce afin de mettre en évidence le fait que ce dispositif s'inscrit bien dans la continuité de la politique de gestion du patrimoine déjà esquissée avec les diverses protections existantes. Après réflexion sur la base du rapport de présentation il est définie une unique zone de protection sur le territoire communal de Saint-Raphaël.

L'ensemble de la nouvelle protection se rapproche assez du contour de l'ancien site inscrit. Elle privilégie la protection de la ligne de crête. Elle s'étend donc légèrement en direction du Sud-Ouest et du Nord Est le long de la route principale et au delà du cimetière.

Ensuite, elle s'étend selon un large arc de cercle centré sur le village jusqu'au pied du relief de la ligne de crête vers le Sud, dépassant notamment au Sud-Est les limites de l'ancien site inscrit.

Au contraire, vers le nord la zone protégée est restreinte aux premières parcelles non boisées visibles depuis la voie principale et le village excluant certaines parcelles jadis concernées par le site.

Globalement la surface du territoire communal protégé par les règles de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est équivalente à la surface qui était protégée dans le cadre des dispositions antérieures (périmètre des piles et sculptures, site inscrit). Mais surtout, elle met en place une échelle de protection qui s'attache à la conservation du patrimoine bâti, mais aussi du patrimoine naturel non boisé dont on connaît l'importance dans ce type de contexte où le paysage met en scène le village.

Les protections applicables au patrimoine naturel (ZP2) sont surtout du type "réglementation paysagère"; les règles relatives à l'urbanisme et à l'architecture n'y sont applicables qu'au très faible nombre d'habitations existant dans ces secteurs et elles tiennent compte de l'affectation des sols et de leur utilisation.

Enfin, un secteur propre à accueillir de nouvelles constructions (Zone d'accompagnement en prolongement du bourg ZP3) est institué en certaines parties de la ligne de crête à l'écart des points de vue principaux aussi bien depuis le village que depuis les environs. Les règles d'architecture qui s'y appliquent y sont moins rigoureuses qu'en ZP1 mais elles n'oublient pas le fait que sur ces zones où les constructions se développent le plus actuellement, quelques constructions peuvent suffire à défigurer le paysage de façon irréversible.

Z.P.P.A.U.P. DE SAINT-RAPHAËL – REGLEMENT.

Le règlement.

Comme nous l'avons déjà signalé, le règlement de la Z.P.P.A.U.P.:

- . se substitue au règlement du site inscrit défini par arrêté ministériel du 24 Juin 1977
- . se substitue aux servitudes abords des monuments inscrits ou classés à l'intérieur de la Z.P.P.A.U.P (les terrains anciennement soumis aux servitudes mais en dehors de la Z.P.P.A.U.P. ne sont plus protégés).
- . n'affecte pas les monuments inscrits tels que les piles et les sculptures de l'église qui restent soumis à leur régime propre.

Règles générales

1- Avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Tout projet susceptible de modifier les espaces compris à l'intérieur du périmètre de protection doit être soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, qu'il relève du régime du permis de construire, de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers, ou d'une simple autorisation y compris pour l'aménagement des espaces publics et voies privées. Sa consultation préalable est vivement conseillée:

téléphoner au 05.53.53.22.24. ou écrire au Service Départemental de l'Architecture, Hôtel Estignard, 3, rue Limogeanne, B.P.9021, 24019 Périgueux Cedex.

2- Composition de la Z.P.P.A.U.P.

La Z.P.P.A.U.P. comprend 3 secteurs délimités en fonction de leur intérêt architectural, urbain, et paysager:

.Z.P.1. Zone du bourg, immeubles d'intérêt architectural et urbain

☐

.Z.P.2. Zone du patrimoine naturel non boisé

☐

.Z.P.3. Zone d'accompagnement

☐

3- Constructions à protéger ou à démolir.

Les documents graphiques annexés au présent règlement distinguent:

.les monuments historiques qui relèvent de la loi du 31 Déc. 1913

.les immeubles d'intérêt architectural à conserver

☐

.les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition sera demandée à l'occasion d'opération d'aménagement, à des fins de salubrité ou de mise en valeur.

☐

4- Sites archéologiques sensibles.

Les sites archéologiquement sensibles ne peuvent faire l'objet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol sans accord préalable de l'architecte des bâtiments de France et du Service Régional de l'Archéologie compétent. Sondages et études d'impact peuvent être prescrits pour déterminer l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être mis à jour. La liste des sites archéologiques figurant dans ce rapport n'étant pas exhaustive, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Maire, à l'architecte des bâtiments de France et au Service Régional d'Archéologie.

5- Aménagements interdits.

- . les dépôts de véhicules usagés et les décharges non contrôlées
- . le "camping-caravanage" hors des terrains autorisés, et dans tous les cas les installations de type "mobil-home".
- . les carrières
- . la publicité.

ZP1 Règles particulières au secteur Z.P.1. Ensembles et immeubles d'intérêt architectural et urbain.

1-A Règles urbaines

Pour conserver l'organisation du bâti et mettre en valeur les perspectives les plus remarquables, il convient de:

- 1-A-1 .conserver et restaurer les immeubles répertoriés sur le plan conformément à la légende (plan à réaliser)
- 1-A-2 .respecter les alignements en bordure de voies et tenir compte de l'implantation du bâti environnant.
- 1-A-3 .proscrire tout remembrement visant à la réunion de parcelles afin de conserver leur proportion (en profondeur) et l'échelle du parcellaire
- 1-A-4 .respecter, pour les constructions nouvelles, le rythme des parcelles environnantes en fractionnant les volumes le cas échéant,
- 1-A-5 .dégager les espaces en cœur d'îlot en supprimant le cas échéant les constructions parasites.
- 1-A-6 .limiter la hauteur du bâti à l'égout et au faîtage par référence aux bâtiments voisins.
- 1-A-7 .implanter les volumes perpendiculairement à la ligne de crête, selon la ligne de plus grande pente de sorte que l'élévation la moins large soit face à la voie principale. Le cas échéant, fractionner le volume en procédant à une rupture dans la ligne de faîtage
- 1-A-8 .implanter les constructions à l'alignement de la voie principale en ménageant en front de rue un passage d'au moins 2 mètres pour accéder à l'arrière de la parcelle et permettre des vues traversantes.
- 1-A-9 .implanter la construction en retrait seulement si les deux parcelles mitoyennes sur la voie principale sont occupées par des constructions en retrait.
- 1-A-10 .proscrire toute construction isolée qui ne soit pas à l'alignement de la voie principale

1-B Règles architecturales

Pour conserver et mettre en valeur les qualités spécifiques de l'architecture locale, il convient de:

1-B-1 VOLUMES DE COUVERTURES

- 1-B-1-1 .conserver les volumes de couverture d'origine à fortes pentes.
- 1-B-1-2 .couvrir les nouveaux volumes principaux de couvertures à croupes de préférence (2 pans, 2 croupes) ou à défaut, de couvertures à demi-croupes.
- 1-B-1-3 .élever des couvertures à fortes pentes (120% environ), avec coyau à l'égout du toit (environ 70%) environ.
- 1-B-1-4 .couvrir les nouveaux volumes annexes de toitures à 100% minimum.
- 1-B-1-5 .proscrire tout mur pignon sur la voie principale au profit d'une croupe.
- 1-B-1-6 .prolonger les coyaux au delà du nu des façades d'une longueur proportionnelle au volume de la couverture (30 cm minimum)

1-B-2 MATERIAUX DE COUVERTURE

- 1-B-2-1 .conserver et restaurer les couvertures d'ardoises de maisons de caractère.
- 1-B-2-2 .couvrir d'ardoises d'extraction locale (Nord du Département ou Corrèze) en respectant la mise en oeuvre traditionnelle (clouées sur liteaux de châtaignier).
- 1-B-2-3 .à défaut d'ardoises, couvrir de tuiles plates petit moule, patinées, vieilles ou de récupération en respectant les variations de teinte de la terre cuite locale et en préférant une production locale.
- 1-B-2-4 .couvrir les volumes annexes à faible pente déjà construits, de tuiles canal de récupération.

1-B-3 DETAILS DE COUVERTURE

- 1-B-3-1 .conserver et restaurer tout détail traditionnel de couverture (épi, girouette...)
- 1-B-3-2 .réaliser les faîtages, arêtières... des couvertures de tuiles plates au moyen de tuiles canal grand moule scellées au mortier de chaux naturelle en veillant à l'harmonie des teintes
- 1-B-3-3 .réaliser les nouvelles ouvertures de toits sous forme de lucarnes selon les modèles du village

- 1-B-3-3 .limiter l'utilisation des châssis vitrés dans l'épaisseur du toit. Limiter leur nombre à 1 par versant et leur taille à 40x60 cm en conservant la proportion (1x1,5)
- 1-B-3-3 .adapter les nouvelles lucarnes à la composition de la façade: trame, proportion, nombre.
- 1-B-3-4 .préférer en façade sur rue les lucarnes engagées dans la maçonnerie aux lucarnes sur versant
- 1-B-3-5 .donner aux versants des lucarnes le même matériau et la même pente que la couverture existante
- 1-B-3-6 .conserver et restaurer les génoises
- 1-B-3-7 .couronner les murs des nouveaux édifices d'une génoise sur 2 ou 3 rangs, constituée de briques ou de tuiles en terre cuite de récupération selon des modèles locaux
- 1-B-3-8 .bâtir les souches de cheminée en pierre ou en maçonnerie enduite au mortier de chaux naturelle dans les tons de la façade principale et en prolongement du solin d'entourage de même teinte.
- 1-B-3-9 .exécuter tous les scellements à la chaux naturelle exclusivement.
- 1-B-3-10 .installer les antennes à brins dans le comble sous la couverture
- 1-B-3-11 .installer les antennes paraboliques à moins d'un mètre au dessus du niveau du sol naturel et de manière à les rendre invisibles depuis l'espace public
- 1-B-3-12 .reporter les descentes d'eaux pluviales en limites latérales de façades et les patiner (zinc "pré-patiné" ou peinture de zinc).
- 1-B-4 VOLUMES PRINCIPAUX
 - 1-B-4-1 .respecter la proportion des volumes principaux traditionnels
 - 1-B-4-2 .préférer des volumes bas (R+1 maximum) en utilisant les combles agrémentés de lucarnes pour créer un éventuel niveau supplémentaire
 - 1-B-4-3 .proscrire les terrassements et privilégier les caves et celliers de plain-pied
 - 1-B-4-4 .réaliser les escaliers extérieurs en maçonnerie, parallèles à la façade
- 1-B-5 MACONNERIES
 - 1-B-5-1 .restaurer les maçonneries traditionnelles en conservant, dans toute la mesure du possible, les éléments d'origine (linteaux, appuis, claveaux, corniches, génoises...)
 - 1-B-5-2 .laver les maçonneries en pierre de taille et les éléments de décor à l'eau en s'interdisant les hautes pressions, sans brosse métallique ni sablage à sec.
 - 1-B-5-3 .changer toute pierre malade par une pierre identique de 15 cm d'épaisseur minimum.

- 1-B-5-4 .réaliser, pour les nouvelles constructions, des chaînes d'angle en pierres de taille de récupération du pays
- 1-B-5-5 .réaliser les joints des murs de pierre au mortier de chaux naturelle, sans creux ni saillie, en se rapprochant le plus possible de la tonalité des pierres du pays.
- 1-B-6 ASPECT DE SURFACES
 - 1-B-6-1 . laisser apparents ou patiner au lait de chaux les parements constitués d'un appareil de pierres non gélives soigneusement taillé et dressé, en assises régulières, à joint maigre
 - 1-B-6-2 .enduire au mortier de chaux naturelle toutes les autres maçonneries (*opus incertum*) on reconnaît notamment un parement destiné à être enduit à la saillie des éléments de modénature (chaînes, encadrements de baies, bandeaux)
 - 1-B-6-3 .enduire à pierres vues les parements constitués d'un appareil rustique de moellons régulièrement dressés, posés en assises inégales mais à lit de pose bien tracés, à joints maigres (pierres équarries, *opus vitatum*). On reconnaît généralement que ce parement était dès l'origine destiné à rester à nu ou à pierres vues au fait que la saillie des éléments de modénature en pierre de taille est insuffisante pour une épaisseur normale d'enduit (3cm environ)
 - 1-B-6-4 .adapter la finition de l'enduit à la modénature, au style, à l'époque du bâtiment : enduit taloché, ferré, fouetté, gratté
 - 1-B-6-5 .préférer la couche de finition avec un mortier de chaux aérienne naturelle CAEB favorable à la mise en couleur "*a fresco*"
 - 1-B-6-6 .apporter la couleur par la peinture à l'aide d'un lait de chaux ou eau forte pigmenté, "*a fresco*" en s'interdisant la coloration dans la masse
 - 1-B-6-7 .colorer le lait de chaux fabriqué à partir de liant (chaux aérienne) eaux, adjuvants par l'adjonction de pigments naturels (ocre, rouge et jaune, terres, oxydes) dont l'association permet d'obtenir une gamme allant du pâle au foncé, en passant par les orangés et les jaunes.
 - 1-B-6-8 .marquer éventuellement l'assise du bâtiment par un effet de sous bassement avec une éventuelle surépaisseur du mur. Le soubassement reçoit un ton plus foncé que le corps de façade ou le ton des encadrements et bandeaux.
 - 1-B-6-9 .différencier éventuellement de la façade le soubassement, les encadrements, les bandeaux et les génoises par leur coloration

- 1-B-6-10 .respecter le profil des façades, leur mouvement et leur aspect vivant en réalisant des enduits fins d'épaisseur constante sans chercher à "redresser la façade"
- 1-B-6-11 .réaliser l'enduit de sorte qu'il n'apparaisse jamais en saillie par rapport aux pierres de taille qui constituent les encadrements de baie.

1-B-7 PERCEMENTS

- 1-B-7-1 .conserver et restaurer les baies anciennes en restituant si nécessaire, les dispositions d'origine.
- 1-B-7-2 .déterminer les modifications de façades par rapport à la composition et à la proportion des percements existants.
- 1-B-7-3 .créer des fenêtres à dominante verticale 2/3 (1x1.5).
- 1-B-7-4 .composer les percements en tenant compte des descentes de charge et des ouvertures existantes.
- 1-B-7-5 .réaliser de préférence les encadrements de baies en pierre de taille d'origine locale
- 1-B-7-6 .réaliser les encadrements de baies, le cas échéant, en les lissant au mortier de chaux naturelle, sans appui saillant, en soulignant éventuellement l'ouverture d'un badigeon de chaux clair périphérique d'une largeur de 15 à 20 cm, proportionnellement à la taille de l'ouverture.
- 1-B-7-7 proscrire tout élément supplémentaire, plastique ou métallique, qui serait destiné à renforcer les angles des encadrements de baies
- 1-B-7-8 .enduire les encadrements de pierre de taille et les linteaux de bois lorsque ceux-ci sont au même nu que la maçonnerie (*opus incertum*) ou qu'ils portent la trace de ciselage rustique destiné à permettre l'accrochage de l'enduit.
- 1-B-7-9 .encastrer les coffrets EDF-GDF dans la maçonnerie, en pied de façade, et les dissimuler derrière un portillon de châtaignier légèrement chaulé (eau forte), sans saillie par rapport au nu du mur extérieur.

1-B-8 MENUISERIES EXTERIEURES

- 1-B-8-1 .conserver dans toute la mesure du possible et restaurer les menuiseries extérieures existantes en remplaçant éventuellement les pièces d'usure (plinthe de protection).
- 1-B-8-2 .traiter les menuiseries médiévales à l'aide de produits imprégnants incolores.

- 1-B-8-3 .adopter les systèmes de fermetures conformes à l'époque du bâtiment: volets intérieurs) pour les baies du XVIIème au XVIIIème siècle, contrevents pleins en bois (extérieurs) pour les baies postérieures.
- 1-B-8-4 .respecter la tradition constructive des contrevents pleins (pas de contrevents industriels à Z).
- 1-B-8-5 .réaliser les menuiseries en bois à l'exclusion du PVC et de l'aluminium et utiliser de préférence les essences locales, châtaignier et chêne
- 1-B-8-6 .réaliser les portes d'entrée de garage en bois sans carreau, ni hublot, ni imposte.
- 1-B-8-7 .réaliser les portes d'entrée pleines, sans vitrage mais éventuellement surmontées d'un imposte fixe divisé en carreaux
- 1-B-8-8 .réaliser les menuiseries à deux vantaux ouvrant à la française, avec 3 ou 4 carreaux par vantail
- 1-B-8-9 .peindre systématiquement les menuiseries postérieures à l'époque médiévale, à l'exception de certaines portes d'entrée ou devantures commerciales lorsque celles-ci sont réalisées en bois noble, et proposer une couleur susceptible de s'inscrire dans l'environnement.
- 1-B-8-10 .s'interdire dans tous les cas les lazures "à bois vu", les peintures de couleur dite bois (marron, brun), le vernis, à l'exception du carbonyle pour les portes de grange
- 1-B-8-11 .peindre fenêtres, contrevents et leur ferronneries dans la même tonalité (aspect mât ou satiné)

1-B-9 FERRONNERIES-SERRURERIES

- 1-B-9-1 .conserver et restaurer les ferronneries et serrureries anciennes: heurtoirs, pentures, garde-corps, grilles.
- 1-B-9-2 .passiver par peinture type *rustol* ou similaire
- 1-B-9-3 .peindre grilles et garde-corps métalliques dans des tons très soutenus qui mettront en valeur la finesse et le découpé de la ferronnerie (vert bronze, canon de fusil,...)
- 1-B-9-4 .proscrire les couleurs vives et claires
- 1-B-9-5 .proscrire le remplacement par de la serrurerie aluminium

1-C Règles paysagères

Pour améliorer la qualité des espaces extérieurs qui accompagnent le bâti, il convient de:

1-C-1 PROFIL

- 1-C-1-1 .conserver et entretenir les murs de soutènements, les escaliers extérieurs d'accès à l'habitation ou au jardin, ainsi que tous les éléments architecturaux liés à l'adaptation au terrain naturel
- 1-C-1-2 .proscrire les terrassements mécaniques et soumettre le profil général du sol à des variations limitées à 80 cm grâce à un procédé de déblai/remblai de part et d'autre d'un mur de soutènement en moellons du pays monté de préférence en pierres sèches.

1-C-2 PLANTATIONS

- 1-C-2-1 .exclure toute nouvelle plantation d'arbres de haute tige et de résineux
- 1-C-2-2 limiter les plantations d'arbres à des fruitiers de basse tige à l'exception d'un arbre d'ombre traditionnel à proximité de la construction (tilleul,...)
- 1-C-2-3 .proscrire toute plantation d'arbres dans la cour à l'exception d'un arbre d'ombre traditionnel lorsque la construction est implantée en retrait par rapport à la voie
- 1-C-2-4 .reporter les vergers et jardins d'agrément à l'arrière de la parcelle

- 1-C-2-5 .planter en pied de façade une ou plusieurs treilles de vigne, glycine, chèvrefeuille ou rosiers grimpants...conformément aux traditions locales.(schéma à réaliser)
- 1-C-2-6 .planter et entretenir à une hauteur maximale de 1,33 m des haies vives en bordure extérieure des chemins de desserte.

- 1-C-3 ESPACES PUBLICS
 - 1-C-3-1 .conserver et entretenir les chemins de desserte et les voies secondaires
 - 1-C-3-2 . entretenir la végétation en bordure des chemins selon les modalités énoncés dans les articles 1-C-2-5 à 1-C-2-6
 - 1-C-3-3 .conserver ou restaurer ou compléter ou reconstruire en pierre sèche les murs de clôture qui bordent les voies secondaires et les chemins de desserte
 - 1-C-3-4 .favoriser par l'achat, la mise à disposition ou tout autre dispositif, la création d'un complément de la voie de desserte au nord de l'axe principal et de nouvelles voies secondaires transversales reliant la voie principale aux chemins de desserte.(schémas, croquis, références)
 - 1-C-3-5 .accompagner toute création de chemin de murs de clôture ou de soutènement en pierre sèche de part et d'autre
 - 1-C-3-6 .couvrir les murs de clôtures d'un chaperon de dalles plates
 - 1-C-3-7 . interdire la privatisation de tout chemin ou voie de desserte piéton
 - 1-C-3-8 .conserver, entretenir et renouveler les plantations existantes notamment dans le jardin au pied de l'église, et en créer de nouvelles, s'il y a lieu, en privilégiant les arbres à feuilles non persistantes d'essences locales (chêne, érable, peuplier d'Italie, tilleul, frêne, acacia, charme châtaignier, merisier...).
 - 1-C-3-9 .intégrer les emplacements réservés aux plantations des fleurs et des arbres de hautes tiges au traitement des sols publics, à l'exclusion d'éléments rapportés (jardinières)
 - 1-C-3-10 .conserver et restaurer les anciens revêtements des places, chaussées et trottoirs, caniveaux
 - 1-C-3-11 .exclure tout traitement de sol banalisé en limitant les parties en bitume à la voie principale qui traverse le village à l'exclusion de toutes les voies secondaires et chemin de desserte
 - 1-C-3-12 .utiliser comme revêtement des matériaux naturels: calade ou pavés de calcaire, pichas, béton lavé, béton de calcaire et de chaux, castine stabilisée.

1-C-4 CLOTURES

- 1-C-4-1 .favoriser tout dispositif permettant de conserver, élargir, créer des vues sur le village depuis les alentours ou sur le paysage depuis le village.
- 1-C-4-2 .conserver ou restaurer tout mur de clôture ancien de qualité séparant le domaine public du domaine privé en portant une attention particulière aux murs de pierre sèche.
- 1-C-4-3 .bâtir en centre ancien des murs de clôture en limite du domaine public de 0,80 m de haut maximum sur les voies secondaire et les chemins de desserte
- 1-C-4-4 bâtir exclusivement les murs de clôture en appareil rustique de moellons de calcaire délités (laves) posés en assise inégales mais à lits de pose bien tracés, sans joints (pierre sèche) ou à joints maigres (pierre ou galets)
- 1-C-4-5 souligner le seuil ou franchissement d'une clôture par un traitement de sol dans l'épaisseur du passage et au devant
- 1-C-4-6 .accompagner les immeubles isolés de clôtures végétales à feuilles non persistantes et d'essences locales: troëne, charmille, noisetier...(pas de thuya).
- 1-C-4-7 .aménager les espaces publics comme support et accompagnement des architectures qui les bordent notamment autour de la fontaine de Ladoue.

1-C-5 RESEAUX

- 1-C-5-1 .enterrer les réseaux électriques et téléphoniques, y compris à proximité des ensembles isolés présentant un intérêt.
- 1-C-5-2 .dissimuler les raccordements électriques, téléphoniques et assimilés, et éviter tout câble visible en façade (cf. 1-D-7-7).
- 1-C-5-3 .adapter lanternes, candélabres et projecteurs aux espaces publics concernés.
- 1-C-5-4 .intégrer les infrastructures lourdes (transformateur, cabine téléphonique...) au bâti et la structure urbaine.

1-C-6 MOBILIER

- 1-C-6-1 .conserver et mettre en valeur statues, monuments, fontaines publiques, croix de chemin, calvaires et autres immeubles par destination, de caractère.
- 1-C-6-2 .limiter l'impact du mobilier urbain courant: abribus, panneaux d'information, poubelles, bancs, cabines téléphoniques... afin qu'il ne perturbe pas les constructions environnantes ni les perspectives les plus remarquables.
- 1-C-6-3 .unifier les panneaux de signalisation routière en limitant leur nombre et leur impact.
- 1-C-6-4 .privilégier les luminaires publics en console sur le bâti en étant vigilant sur la position des points d'ancrage
- 1-C-6-5 .préférer le passage du réseau EDF au dessus des cordons médians lorsqu'ils existent plutôt que sous les génoises
- 1-C-6-6 .faire monter les lignes EDF le long des lignes mitoyennes

ZP2 Règles particulières au secteur Z.P.2. Patrimoine naturel non boisé.

2-A Règles urbaines

Pour préserver le caractère naturel non boisé des espaces périphériques au village, traditionnellement occupés par des prairies, vergers et vignes et afin de garantir les vues depuis le village et sur le village depuis les environs (entrées de bourg) il convient de :

- 2-A-1 .exclure tout projet qui ne respecte pas le caractère naturel sensible de la zone
- 2-A-2 .Entretien et restaurer le bâti existant. Exceptionnellement, des extensions de celui-ci pourront être envisagées.

2-B Règles architecturales

Pour s'assurer de la bonne intégration des constructions présentes ou en projet conformément à l'article 2-A-1, il convient pour notamment de:

- 2-B-1 .conserver et restaurer les volumes de couverture d'origine sur le bâti ancien.
- 2-B-2 .couvrir les éventuels nouveaux volumes de couvertures à forte pente (120% environ), avec coyau à l'égout du toit (100% environ).
- 2-B-3 .couvrir les volumes principaux de tuiles plates petit moule, patinées, vieilles ou de récupération.
- 2-B-4 .couvrir les volumes annexes à faible pente déjà construits de tuile canal de récupération
- 2-B-5 .conserver et restaurer tout détail de couverture traditionnel
- 2-B-6 .conserver et restaurer dans toute la mesure du possible les cabanes et les murs de clôture en pierre sèche, les pierriers ainsi que toutes les constructions liées à la culture de la vigne sur le territoire de la commune.
- 2-B-7 .rejointoyer les murs de pierre au mortier de chaux naturelle, sans creux ni saillie, en se rapprochant le plus possible de la tonalité des pierres traditionnellement utilisées.

- 2-B-8 .enduire au mortier de chaux naturelle les maçonneries constituées de matériaux destinés à ne pas rester apparents.

2-C Règles paysagères

Pour mettre en valeur et protéger le patrimoine naturel non boisé, il convient de:

2-C-1 GENERALITES

- 2-C-1-1 .favoriser tout dispositif permettant de conserver, élargir, créer des perspectives sur le village depuis les alentours ou sur le paysage depuis le village.
- 2-C-1-2 .proscrire les terrassements mécaniques et soumettre le profil général du sol à des variations minimales grâce à un procédé de déblai-remblai de part et d'autre d'un mur de soutènement en pierre
- 2-C-1-3 .conserver et entretenir les chemins de terre et conserver leur profil et leur caractère rural.
- 2-C-1-4 .conserver et restaurer dans toute la mesure du possible le petit patrimoine qui jalonne les chemins: calvaires, murs et cabanes de pierre sèche, sources, fontaines.
- 2-C-1-5 .conserver et entretenir les murs de soutènement, ainsi que tous les éléments architecturaux liés à l'adaptation au terrain naturel

2-C-2 PLANTATIONS

- 2-C-2-1 .éviter la constitution de tout bloc forestier
- 2-C-2-2 .conserver et entretenir les vignes existantes, les remplacer le cas échéant.
- 2-C-2-3 .favoriser l'implantation de nouvelles vignes sur le versant Sud du village
- 2-C-2-4 .conserver et entretenir les chênes pubescents, favoriser de nouvelles plantations qui seraient liées à la production de truffes
- 2-C-2-5 .planter des arbres fruitiers de basse tige exclusivement: noyer, pommier, prunier, cerisier, pêcher de vigne...
- 2-C-2-6 .exclure toute culture sous serre permanente.

2-C-3 ESPACES PUBLICS

- 2-C-3-1 .aménager les espaces publics comme support et mise en valeur des architectures qui les bordent (calvaires, cabanes de pierre sèche, fontaine de Ladoue...
- 2-C-3-2 .privilégier l'emploi du cyprès (*cupresus sempervirens*) dans l'enceinte du cimetière.
- 2-C-3-3 .conserver dans le cimetière les tombes de caractère et encourager leur réemploi.
- 2-C-3-4 .limiter la hauteur des nouvelles tombes.

2-C-4 CLOTURES

- 2-C-4-1 .bâtir les éventuels murs de clôture en pierre sèche sur une hauteur inférieure à 1m
- 2-C-4-2 .clôturer éventuellement les terrains de haies vives à feuilles non persistantes d'essences locales. Préférer les murs de clôture en pierre sèche
- 2-C-4-3 .limiter la hauteur des clôtures minérales à l'exclusion du mur de clôture du cimetière.
- 2-C-4-4 .limiter la hauteur des clôtures végétales en limite de parcelles bâties à 2m
- 2-C-4-5 .accompagner les immeubles isolés de clôtures végétales à feuilles non persistantes et d'essences locales : troëne, charmille, noisetier...
- 2-C-4-6 .proscrire les haies végétales en limite de parcelles non bâties à l'exception des haies en bordure de chemin qui seront entretenues à une hauteur inférieure à 3m

2-C-5 RESEAUX

- 2-C-5-1 .dissimuler les réseaux électriques et téléphoniques en n'utilisant que des supports bois ou béton teinté en vert ou marron foncé.
- 2-C-5-2 .enterrer les raccordements électriques, téléphoniques et assimilés.
- 2-C-5-3 .unifier les panneaux de signalisation routière et leurs supports en limitant leur nombre et leur impact.

ZP3 Règles particulières au secteur Z.P.3. Zone d'accompagnement du village

3-A Règles urbaines

Pour faire en sorte que les constructions qui se développent actuellement le long de la ligne de crête en dehors du village ne portent pas atteinte à la qualité du site, celles ci devront s'efforcer de respecter les caractères principaux de l'architecture traditionnelle en prenant soin de :

- 3-A-1 .intégrer le volume bâti à la pente naturelle du terrain, en évitant tout remblais.
- 3-A-2 .limiter la hauteur des bâtiments par rapport à la voie à 1 niveau plus combles aménageables (R+combles).
- 3-A-3 limiter l'implantation de nouvelles constructions aux parcelles directement accessibles depuis la voie principale
- 3-A-4 .implanter la construction dans la parcelle soit à l'alignement de la voie principale soit en retrait dans une bande de 10 mètres pour la façade la plus proche
- 3-A-5 .implanter la construction en profondeur dans la parcelle de façon que l'élévation la moins large soit face à la voie principale
- 3-A-6 .implanter les volumes perpendiculairement à la ligne de crête, selon la ligne de plus grande pente. Le cas échéant, fractionner le volume en procédant à une ou plusieurs ruptures dans la ligne de faîtage

3-B Règles architecturales

3-B-1 VOLUMES PRINCIPAUX

- 3-B-1-1 .respecter la proportion des volumes principaux traditionnels
- 3-B-1-2 .préférer des volumes bas (R+1 maximum) en utilisant les combles éclairés de lucarnes ou tabatières pour créer un éventuel niveau habitable supplémentaire
- 3-B-1-3 .proscrire les terrassements et privilégier les caves et celliers de plain-pied
- 3-B-1-4 .réaliser les escaliers extérieurs en maçonnerie, parallèles à la façade

3-B-2 COUVERTURES

- 3-B-2-1 .adopter un volume de couverture à forte pente (120% environ) à 4 pans, avec coyau à l'égout du toit (100% environ).
- 3-B-2-2 .adopter, le cas échéant, un volume annexe de couverture non traditionnel à faible pente (35% environ).
- 3-B-2-3 .couvrir de tuiles plates, petit moule, patinées, vieilles ou de récupération.
- 3-B-2-4 .couvrir le cas échéant, les volumes annexes de tuiles-canal ou de tuiles terre cuite à emboîtement de type "romane-canal" à double pureau.

3-B-3 MACONNERIE

- 3-B-3-1 .rejointoyer les murs au mortier de chaux naturelle, à pierre vue, sans creux ni saillie, en se rapprochant le plus possible de la tonalité des pierres, ou enduire les façades au mortier de chaux naturelle, finition grattée, ou avec tout autre liant à base de chaux naturelle.
- 3-B-3-2 .marquer éventuellement l'assise du bâtiment par un effet de sous bassement avec une éventuelle surépaisseur du mur. Le soubassement reçoit un ton plus foncé que le corps de façade ou le ton des encadrements et bandeaux.
- 3-B-3-3 .différencier éventuellement de la façade le soubassement, les encadrements, les bandeaux et les génoises par leur coloration

3-B-4 PERCEMENTS / MENUISERIE

3-B-4-1 .créer des fenêtres à dominante verticale avec proportion de 2/3

3-B-4-2 .réaliser des portes d'entrée et de garage en bois sans fenêtres ni hublots.

3-B-4-3 .réaliser les portes d'entrée pleines, sans vitrage mais éventuellement surmontées d'un imposte fixe divisés en carreaux

3-B-4-4 .respecter la tradition constructive des contrevents pleins (pas de contrevents industriels à Z).

3-B-4-5 réaliser les menuiseries à deux vantaux ouvrants à la française avec 3 ou 4 carreaux par vantail

3-B-4-6 .s'interdire dans tous les cas les lazures " à bois vu, les peintures de couleur dite bois (marron, brun), le vernis à l'exception du carbonyl pour les portes de grange

3-B-4-7 .peindre fenêtres, contrevents et leur ferronneries dans la même tonalité (aspect mât ou satiné)

RESEAUX

3-B-4-8 .installer les antennes paraboliques ou à brins dans le comble sous la couverture ou à moins d'1 mètre au dessus du niveau du sol et de manière à les rendre invisibles depuis l'espace public. Les choisir de teinte brune ou les peindre dans des teintes rouilles.

3-B-4-9 .encastrer les coffrets EDF-GDF dans la maçonnerie, en pied de façade, et les dissimuler derrière un portillon de châtaignier légèrement chaulé (eau forte), sans saillie par rapport au nu du mur extérieur.

3-C Règles paysagères

Pour limiter l'impact paysager de ce secteur d'accompagnement proche d'espaces très sensibles, il convient de:

3-C-1 GENERALITES

3-C-1-1 .conserver et mettre en valeur les points de vue, panoramas principaux depuis l'espace public et notamment aux entrées S.O et N.E du village et entre le Cuvier et Beausoleil

- 3-C-1-2 .proscrire les terrassements mécaniques et soumettre le profil général du sol à des variations limitées à 80 cm grâce à un procédé de déblai remblai de part et d'autre d'un mur de soutènement en moellons du pays de préférence montés en pierre sèche.
- 3-C-1-3 .conserver et restaurer le petit patrimoine qui jalonne la voie et les chemins: calvaires, murs de pierre sèche
- 3-C-2 ESPACES PUBLICS
 - 3-C-2-1 .entretenir les chemins de terre et conserver leur caractère rural.
 - 3-C-2-2 . intégrer les aires de stationnement par un aménagement paysager adapté (pas de thuya).
 - 3-C-2-3 .intégrer les emplacements réservés aux plantations des fleurs et des arbres de hautes tiges au traitement des sols publics, à l'exclusion d'éléments rapportés (jardinières)
 - 3-C-2-4 .aménager les espaces publics comme support et accompagnement des architectures qui les bordent notamment aux entrées de ville, près des croix de chemin...
 - 3-C-2-5 .adapter lanternes, candélabres et projecteurs aux espaces publics concernés.
- 3-C-3 PLANTATIONS
 - 3-C-3-1 .exclure toute nouvelle plantation de résineux et d'arbres de haute tige et en dehors de l'espace public
 - 3-C-3-2 .limiter les plantations d'arbres à des fruitiers de basse tige à l'exception d'un arbre d'ombre traditionnel à proximité de la construction (tilleul,...)
- 3-C-4 CLÔTURES
 - 3-C-4-1 .clôturer éventuellement les terrains à l'aide d'une clôture bordelaise en châtaignier doublée d'une haie vive à feuilles non persistantes: troène, charmille, noisetier...(pas de thuya).
Préférer les murs de pierre sèche d'une hauteur limitée à 1m
 - 3-C-4-2 .bâtir exclusivement les murs de clôture en appareil rustique de moellons de calcaire délités (laves) posés en assise inégales mais à lits de pose bien tracés, sans joints (pierre sèche) ou à joints maigres (pierres ou galets)
 - 3-C-4-3 .dissimuler les réseaux électriques et téléphoniques en n'utilisant que des supports bois ou béton teinté en vert ou marron foncé.

3-C-4 RESEAUX / MOBILIER

3-C-4-1 .enterrer les réseaux électriques et téléphoniques, y compris à proximité des ensembles isolés présentant un intérêt.

3-C-4-2 .unifier les panneaux de signalisation routière et leurs supports en limitant leur nombre et leur impact.

*